

COMMUNE DE COTEAUX-DU-BLANZACAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

A_2022_119
INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COTEAUX DU BLANZACAIS

Le Maire de la commune de Coteaux-du-Blanzacais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants et L. 2213-6,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 581-1 et suivants,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 51, L. 90, L. 113-1 et R. 28-1,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 418-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse,

Vu le décret n° 2012-118, du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-

enseignes,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur le territoire de la commune ;

Considérant la volonté de ne plus accepter l'affichage sauvage sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 : est considéré comme irrégulier ou sauvage, l'affichage de tout document ou de toute publicité, telle que défini à l'article L. 581-3 du Code de l'environnement (affiches, autocollants, banderoles, etc.), ne comportant pas de mentions légales ou étant apposé sur un emplacement non autorisé.

Article 2 : des dérogations, à l'article 1' du présent arrêté, pourront être accordées par l'autorité territoriale, sur demande écrite (courrier et/ou courriel) adressée à Monsieur le Maire de Coteaux-du-Blanzacais au moins trois semaines avant la date de pose souhaitée. En cas d'avis favorable, l'autorisation qui sera délivrée prévoira les modalités de pose et de retrait.

Article 3 : les associations et les organisateurs sont informés qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques ainsi que les postes et transformateurs électriques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 : l'affichage devra être retiré dans les 8 jours après la tenue de l'événement.

Article 6 : les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse et la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Article 7 : les activités de type de cirque à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 7 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Article 8 : les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère antisémite, dégradant, diffamatoire, homophobe, humiliant, injurieux, obscène, raciste, sexuel ou xénophobe est prohibé.

Article 9 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 01/07/2022.

Article 10 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Commune et Monsieur le Commandant du casernement de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative,

le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

Ce recours peut être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens,

en suivant les Instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le Maire



Jean-Philippe SALLEE